

FR_GERICHTE 502 2024 34 vom 10. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_34

FR: FR_GERICHTE 502 2024 34 du 10 mai 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 34 del 10 maggio 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 1

Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police et du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP et 85 al. 1 LJ). Une décision de levée du séquestre (art. 267 CPP) est ainsi susceptible de recours. Le recours du 16 février 2024 a été déposé par une partie directement lésée dans ses droits (art. 382 CPP), dans les formes prescrites (art. 385 CPP). A. _____ soutient que la décision querellée lui a été notifiée le 6 février 2024, ce que le dossier ne contredit pas, de sorte que le délai légal de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) a été respecté. La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). Elle peut tenir compte de faits nouveaux (ATF 141 IV 396 consid. 4.4).

E. 2.1

Le séquestre des bouteilles de vin ordonné le 26 janvier 2024 est un séquestre en vue de restitution (art. 263 al. 1 let. c CPP). Ce séquestre consiste à placer sous main de justice des objets ou valeurs patrimoniales en vue de leur restitution au lésé, en rétablissement des droits qui lui seront reconnus au terme du procès. Les objets séquestrés en vue de restitution au lésé doivent être restitués le plus rapidement possible. La restitution aura lieu avant la clôture de la procédure, s'il est incontesté que les objets séquestrés ont été directement soustraits au lésé du fait de l'infraction et pour autant qu'ils ne doivent pas être conservés à des fins probatoires (art. 267 al. 2 CPP). Il importe en outre que le prévenu donne son accord à cette restitution et qu'aucun tiers ne s'y oppose, sans quoi il sera procédé selon l'art. 267 al. 3 à 5 CPP. De plus, un doute sur l'existence de la prétention du lésé ou la provenance délictuelle des objets exclut la restitution au lésé en vertu de l'art. 267 al. 2 CPP, le séquestre devant ainsi être maintenu jusqu'au jugement final (CR CPP-LEMBO/NERUSHAY, 2ème éd. 2019, art. 267 n. 11 ; PC CPP, 2ème éd. 2016, art. 267 n. 12).

E. 2.2

En l'espèce, et dès lors que A. _____ s'oppose à la restitution des bouteilles séquestrées, hormis celles déjà remises le 31 janvier 2024 à l'intimée, le Ministère public ne pouvait pas les restituer sans autre à B. _____ Sàrl. Il a ce faisant violé l'art. 267 al. 2 CPP. Il n'y a lieu d'ordonner en l'état la restitution des bouteilles à A. _____, comme ce dernier le demande à titre principal dans son recours. Il s'ensuit l'admission partielle du recours dans le sens que la décision du 5 février 2024 est annulée, ce qui implique le maintien du séquestre.

E. 3.1

Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

E. 3.2

Le recourant a droit à une indemnité de partie. Elle est fixée à CHF 400.-, débours compris mais TVA en sus. En revanche, aucune indemnité n'est allouée à B. _____ Sàrl.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, l'ordonnance de levée de séquestre du 5 février 2024 est annulée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de partie due à A. _____ est fixée à CHF 400.-, débours compris, mais TVA par CHF 32.40 en sus, à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 mai 2024/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.